JEUDI 31 MAI 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2121.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas vendredi, lendemain de la fête de l'Ascension.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 28 mai à minuit au 29 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	9
Décès à domicile.	5
TOTAL.	14
Diminution.	9
Malades admis.	21
Sortis guéris.	49

COUR DE CASSATION.

Procès de M. Fouquet. — Réprimande avec censure.

M. Fouquet, juge au Tribunal de première instance, mandé en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur-général, a comparu en costume de magistrat devant toutes les chambres de la Cour réunies en robes rouges, mais à huis clos, sous la présidence de M. Portalis. On lui a donné un siége en avant du bureau, et M. le conseiller Vergès a fait le rapport de la procédure.

Interpellé sur la question de savoir s'il était l'auteur de la lettre insérée dans la *Gazette de France* du 24 avril, M. Fouquet a répondu affirmativement, et s'est réservé de s'expliquer après M. le procureur-général.

M. Dupin, procureur-général, dont nous ferons connaître le réquisitoire, conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vu l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810, ordonner que M. Fouquet sera et demeurera suspendu pendant deux ans de ses fonctions de juge au Tribunal de première instance de la Seine, avec privation de traitement.

M. Fouquet a présenté sa défense et s'est ensuite retiré dans une pièce particulière, en attendant le résultat de la délibération de la Cour, qui s'est prolongée depuis une heure jusqu'à quatre heures un quart.

La Cour, après avoir fait revenir M. le procureur-général et M. Laplagne-Barris, avocat-général, qui l'assistait, a prononcé son arrêt dont voici le texte :

Vu l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X;

Attendu que le sieur Fouquet, juge au Tribunal civil de 1re instance du département de la Seine, a compromis la dignité de son caractère en publiant dans la *Gazette de France* du 24 avril dernier, une lettre contenant des doctrines inconciliables avec les devoirs de son état;

Que quoiqu'il ait été déclaré par le jury, devant la Cour d'assises du département de la Seine, que cette publication ne constituait pas un délit, elle n'en constitue pas moins un fait grave portant atteinte à la dignité de la magistrature;

La Cour censure le sieur Fouquet avec réprimande et le condamne aux dépens de la citation, ainsi qu'à ceux de l'expédition et notification du présent arrêt;

Fait et prononcé en la chambre du conseil de la Cour de cassation, toutes les chambres assemblées, le 30 mai 1832.

Cet arrêt n'empêchera pas M. Fouquet de siéger demain à la première chambre du Tribunal; mais il subira une retenue d'un mois de traitement (500 fr.); la censure, avec réprimande, n'entraîne avec elle que cette pénalité fiscale.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1re chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Addition à l'audience du 22 mai.

Procès entre M. Bertinot, notaire, et les sieur et dame Wilson.

Dans notre numéro du 27 de ce mois, nous avons rapporté la plaidoirie de Me Persil fils, avocat de Mme Wilson, née Colombe Ferton, contre Me Bertinot notaire; nous rétablissons ici la réponse de Me Coffinières, avocat de ce fonctionnaire public.

Trois sortes d'allégations avaient été présentées par l'avocat de la dame Wilson : 1° Me Bertinot aurait été son guide et son soutien dans le monde, en donnant des soirées musicales pour y faire briller son talent; 2° il se serait chargé des économies journalières de cette demoiselle, qui les lui aurait versées par modiques sommes de 50 à 100 fr. pour qu'il en fît le placement à son gré, et qu'elle n'aurait jamais agi que par l'impulsion de son notaire; 3° Il aurait été associé dans les opérations de constructions du sieur Appert, architecte sur qui a été fait le placement dont les sieur et dame Wilson voulaient rendre ce notaire responsable.

Me Coffinières soutient que ces allégations ne sont que le résultat d'un système mensonger inventé par les sieur et dame Wilson pour fonder une demande en garantie, qu'aucun acte ni aucun fait de la cause ne pourraient justifier.

Ainsi, quant aux prétendues soirées musicales données par Me Bertinot pour y produire la demoiselle Ferton, Me Coffinières établit que jamais son client n'a donné de soirées de ce genre; que jamais cette demoiselle n'a été admise à aucunes réunions chez ce notaire, et qu'elle ne connaît de l'habitation de celui-ci que l'étude et le cabinet.

Relativement aux prétendus versemens de ses économies par modiques sommes de 50 à 100 fr. entre les mains de Me Bertinot, pour en opérer le placement ou emploi quelconque, la correspondance même de la dame Wilson a fait foi que cette allégation était mensongère, et que loin de n'avoir jamais agi que sous l'influence des conseils de Me Bertinot, celui-ci ne l'avait pas vue une seule fois pendant les cinq ou six ans qui avaient précédé le placement des 50,000 fr., au sujet desquels elle avait réclamé son ministère, de la fin de 1826 au commencement de 1827.

Quant à la prétendue association de Me Bertinot avec M. Appert, Me Coffinières établit, par tous les actes du procès, que cette imputation est entièrement controuvée.

L'avocat en discutant les questions morales du procès, annonce qu'il va réfuter successivement chacune des allégations de son adversaire, qui a cru trop légèrement les dires de ses clients; mais la Cour étant suffisamment éclairée sur ces circonstances, M. le premier président Séguier interrompt Me Coffinières en l'engageant à passer à la question de droit.

Reprenant alors la question de droit, l'avocat démontre, par une série de lettres et pièces produites au procès, que la dame Wilson, lors demoiselle Ferton, a *directement traité de toutes les conditions du placement* par elle fait sur le sieur Appert, et que dans toute cette affaire Me Bertinot n'est pas sorti des bornes du ministère de notaire.

Ces observations ayant suffisamment éclairé la religion des magistrats sur le véritable état des choses, la Cour a interrompu de nouveau Me Coffinières pour décharger complètement le notaire de la demande en garantie formée contre lui, en confirmant le jugement de première instance, et en condamnant l'artiste aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 25 et 29 mai.

SÉPARATION DE CORPS.

Sévices et injures graves. — Lettre interceptée par le mari. — Tentative de séduction envers une belle-sœur. — Chapeau doublé de jaune en signe de deuil conjugal.

Me de Vatimesnil, avocat de Mme L...., qui demande sa séparation de corps, se borne, après quelques considérations préliminaires, à donner lecture au Tribunal de la requête suivante, de laquelle il résulte :

1° Que M. L.... a tenté de séduire la sœur de sa femme et d'en faire sa concubine, et que notamment, au mois de mai 1827, il a exprimé son amour à sa belle-sœur, s'est permis des attouchemens, et a dit qu'il tenait fort peu à sa femme, pour laquelle il ne ressentait aucun amour;

2° Qu'en novembre 1827, au milieu de la rue de Seine-St.-Germain, et ensuite dans son appartement, il a traité sa femme de g...., de p...., de fille publique, et l'a menacée de la faire enfermer dans une cave;

3° Qu'en mars 1828, rue Saint-Thomas-du-Louvre, il a injurié sa femme de la manière la plus grossière, en l'appelant g...., c..., fille publique; que, rentré chez lui, il a renouvelé les mêmes injures, foulé sous ses pieds un chapeau de l'exposante, et s'est abandonné envers elle à des actes de brutalité, l'a frappée et l'a menacée de l'assommer;

4° Qu'au mois de mai de la même année, M. L..., dans le jardin du Luxembourg, a fait à sa femme une scène de la nature de la précédente, lui a répété les mêmes injures, et s'est livré à ses emportemens accoutumés;

5° Que maintes et maintes fois, notamment en août et novembre 1828, M. L.... a laissé pendant plusieurs heures sa femme à la porte, au milieu de la rue, la mettant dans l'impossibilité de rentrer chez elle;

6° Que vers le commencement du mois de mai 1830, M. L.... a tenu à sa femme les discours les plus insultans, lui disant, entre autres choses, que son inconduite était cause de sa pâleur, que lorsque l'on menait la vie d'une p...., on ne pouvait vivre long-temps;

7° Que le 6 juin 1831, à neuf heures du soir, à Montmorency, dans un appartement occupé en commun par Mme L... et Mme Godefroy, sa sœur, M. L... a frappé sa femme et lui a prodigué l'injure et l'outrage, la traitant, comme il l'avait fait déjà, de g...., de s...., de p..... et de fille publique;

8° Que la dernière fois que Mme L... vit son mari dans son appartement, rue des Saints-Pères, il poussa la cruauté jusqu'à lui dire qu'elle était poitrinaire; qu'il avait fait ouvrir le corps de sa fille, qu'elle était morte de cette maladie qui lui avait été transmise par sa mère; qu'il dit hautement que sa femme le faisait..... (M. Paul de Kock a dit le mot), et que, pour avoir cette idée toujours présente, il avait fait doubler son chapeau de jaune;

9° Enfin, qu'après avoir enlevé à Mme L... sa jeune fille, il s'est refusé à la lui renvoyer même pour quelques instans.

Après la lecture de cette requête, accompagnée de courtes réflexions, Me de Vatimesnil s'attache à établir la gravité et la pertinence de ces faits dont sa cliente demande à faire la preuve. Il s'interdit tous développemens qui lui paraissent étrangers au véritable point de la contestation, se réservant de répondre à la plaidoirie de son adversaire.

A l'instant, Me Hennequin se lève, et au milieu d'une foule empressée de l'entendre, s'exprime en ces termes, dans l'intérêt de M. L... :

» Messieurs, peu de causes ont appelé les magistrats à de plus sérieuses réflexions; jamais peut-être ne s'est mieux montrée la nécessité de renfermer la séparation de corps dans de justes limites, et de ne point accorder au caprice, à l'amour de l'indépendance, des secours que les lois ne réservent qu'au malheur. Les antécédens des deux époux vont vous éclairer sur les véritables causes de la demande.

» M. L... est né à La Flèche en 1788, son père était un architecte estimé, il suivit avec succès la même carrière. Elève de M. Percier, collaborateur de M. Blondel dans les travaux du marché Saint-Germain, M. L... a pris un rang distingué parmi les artistes. Je pourrais citer plusieurs monumens auxquels se rattache son nom. La question n'est sans doute pas celle de savoir si M. L... est un architecte habile; mais dans une discussion où la moralité des parties doit jouer un si grand rôle, cette position sociale n'est pas sans quelque intérêt.

» En 1819, M. L... a contracté mariage avec Mlle G..., dont le père était fermier du marché Saint-Germain. C'est un souvenir qui console encore aujourd'hui M. L..., que celui des témoignages de tendresse qu'il a prodigués à son épouse. Aussi, dans une biographie écrite par elle même, Mme L... a-t-elle dit :

» Je me mariai à 16 ans, je fus fort heureuse pendant plusieurs années. Je perdis l'aînée de mes filles, qui n'avait que 26 mois, ce fut la première peine que j'éprouvai. On me conseilla de faire un voyage, je choisis l'Angleterre...

» Mme L... raconte que dans ce voyage toujours si dispendieux, M. L... se fit un bonheur d'entourer son épouse de tous les genres de distraction.

« Nous avons pris, dit-elle, une voiture élégante, attelée de deux jolis chevaux, et nous avons visité d'abord les clubs. Le luxe de ces établissemens est surprenant.»

» C'est pendant le voyage en Angleterre que M. et Mme G...D...y, sœur et beau-frère de Mme L.., annoncèrent le projet de venir demeurer dans une maison que M. L... avait fait construire, et qu'il habitait. C'est là que M. G... est décédé en 1829. M. L... ne sait pas le dissimuler. Il redoute l'influence de Mme G... sur l'esprit de sa femme : aussi prit-il la résolution de quitter la rue Mabillon, et de venir habiter la rue des Saints-Pères. Une circonstance, qui ne donne que trop bien la clé de ce triste procès, doit ici trouver place. Les familles L... et G... fréquentaient le Luxembourg; c'est là que l'on avait rencontré la famille Saint-A..., et que l'on avait formé des liaisons de politesse. Malheureusement l'un des fils Saint-A... s'est attaché aux pas de Mme L..., et Mme G... n'a pas contrarié cette désolante résolution. Ce M. Saint-A..., on le trouve à toutes les pages du libelle de séparation. C'est Mme L... qui prend soin, dans sa plainte, de nous montrer partout l'inévitable intervention qui n'autorisait que trop la surveillance du mari. Le fait le plus important du procès, c'est la journée du 4 juin; c'est la scène de Montmorency, et c'est là surtout ce qu'il faut bien connaître.

» Mme L... et Mme G... avaient, du consentement de M. L.., pris un appartement à Montmorency. Il était dans les projets de ces dames que M. L... ne vînt jamais que le mercredi ou le jeudi; le samedi et le dimanche

lui étaient tacitement interdits. Toutefois le 4 juin (un samedi), Mme L... se trouvant à Paris, M. L... annonce l'intention d'aller le jour même à Montmorency, où Mme L... devait retourner. Mme L... se trouble, elle court chez sa sœur qui, pour se rapprocher davantage d'elle à Paris, était venue demeurer rue Jacob. M. L... suit sa femme et s'enferme dans un fiacre qu'il fait stationner à quelque distance de la maison de Mme G... Il n'est pas long-temps sans voir sortir les deux dames. Mme G... remet à un commissionnaire un billet qu'elle tient à la main. Les deux sœurs partent ensuite pour se rendre aux voitures de Montmorency. Suivre le commissionnaire, l'atteindre bientôt, le faire monter à côté de lui dans son fiacre, rejoindre les deux sœurs aux voitures de Montmorency, obtenir d'elles la remise du billet, voilà ce que fit M. L..., et voilà comment il en est devenu possesseur.

» Ce billet, le voici; il est adressé à M. St.-A..., et est écrit en entier de la main de Mme L... :

« Je viens d'avoir *une grande explication* avec M. L..., il *me menace* de venir ce soir pour me *surveiller*. Je ne sais ce qu'il faut faire; dans tous les cas, si vous venez, *prenez les plus grandes précautions*.

» Toute à vous,
» Zoé. »

« Livré aux plus cruelles réflexions, le mari délibère long-temps sur le parti qu'il doit prendre. Entraîné par le besoin d'éclairer sa malheureuse compagne sur les dangers qui la menacent, peut-être aussi par ce sentiment instinctif qui nous porte à nous assurer de nos malheurs, il se rend à Montmorency, et c'est là qu'il trouve, non pas la famille Saint-Ange, mais M. Saint-Ange fils aîné. De là cette lutte, cette scène cruelle où malheureusement sa femme et sa belle-sœur ont montré que ce n'était pas avec le mari que sympathisaient leur intérêt, leur douleur et leurs cris.

» Depuis cette scène, les deux sœurs ont quitté Montmorency; elles ont été se cacher dans les bains de Tivoli, où leur existence est restée quelque temps inconnue à M. L....; c'est de là qu'elles ont notifié leur *ultimatum*. Indépendance absolue, consentie par le mari, ou procès en séparation. M. L.... a compris qu'il ne devait rien compromettre de ses droits, qui sont aussi des devoirs, et il s'est vu sommé de paraître devant M. le président, ne remplissant encore que des fonctions conciliatrices; et là, je dois en convenir, M. L.... s'est abstenu de tout ce qui pouvait compromettre la mère de sa fille aux yeux du magistrat. Il a parlé comme un homme qui croyait encore à la paix. On a voulu la guerre, la vérité toute entière doit être dite à la justice.

» C'est ici qu'il convient d'examiner les plaintes que l'on veut soumettre à l'épreuve d'une enquête, et d'en démontrer toute la futilité. Je parlerai d'abord de cette odieuse supposition devant laquelle deux jeunes femmes n'ont pas reculé. En septembre 1825, déclaration d'amour par M. L... à sa belle-sœur, et dans le cours de 1827 deux nouvelles tentatives. Eh quoi! au mois d'octobre 1826 (et c'est la requête même qui nous l'apprend), Mme Godefroy et son mari annoncent le projet qu'ils exécutent bientôt, de venir habiter rue Mabillon sous le même toît que leur beau-frère! Quoi! Mme G... ne frémit pas à la pensée de venir elle-même s'exposer aux sollicitations du séducteur! Depuis 1827, jusqu'à la mort de M. G... jusqu'à la scène du 4 juin 1831, les deux familles vivent dans la plus étroite intimité, la même table réunit souvent les deux ménages, même promenade, pas un jour passé sans se voir. Comment concilier jamais cette conduite de Mme Godefroy et de son époux avec les accusations d'aujourd'hui! C'est au surplus une gratuite injure, car l'articulation, telle qu'elle a été faite, ne peut obtenir aucune place dans le débat. L'adultère n'est point articulé, et l'adultère simple n'est pas au nombre des moyens que peut invoquer l'épouse demanderesse. Pourquoi donc cette calomnieuse accusation qui se présente sans le plus léger indice, et que la conduite des époux G... a depuis long-temps réfutée?

« Reste donc l'examen des injures, des excès, des sévices, discussion que domine cette pensée que la femme a perdu le droit de se plaindre des sévérités que sa conduite a provoquées. Quels sont d'ailleurs ces faits si graves?

« Au mois de novembre 1827, et dans la rue de Seine, des expressions offensantes sont employées par le mari; au mois de mars 1828, un fait de la même nature, articulé dans les mêmes termes; au mois de mai suivant, une scène toute semblable dans le jardin du Luxembourg, voilà ce que l'on dit dans l'articulation que vous venez d'entendre.

« Mais ce qui se trouve très bien expliqué par la requête présentée à M. le président, c'est que dans ces trois scènes, M. Saint-Ange joue un rôle très important: on le rencontre rue de Seine; on le rencontre encore rue Saint-Thomas-du-Louvre. Il est au Luxembourg, il est partout. Partout il apparaît sur les traces de Mme L..., et depuis la correspondance saisie, il n'est plus possible de demander compte au hasard de ces inévitables apparitions. Que voulez-vous? M. L... n'aime pas M. Saint Ange; il ne croit pas à la fatalité de ses rencontres; il n'admet pas que sa femme, sous ses yeux, et malgré sa défense, puisse se prêter à des conversations, à des hommages....

» Il est donc facile de comprendre les observations, les reproches du mari, et prenez garde que ce n'est pas un dictionnaire à la main qu'il faut prononcer sur la grossièreté de l'injure. Il ne suffit pas qu'il y ait injure, c'est-à-dire parole offensante, il faut injure *grave* et, par exemple, le scandale de la publicité peut donner à l'injure une véritable gravité. Ne vous empressez pas de me répondre que les injures dont vous vous plaignez ont été prononcées sur la voie publique. N'avez-vous jamais rencontré deux personnes, un mari, une femme peut-être, qui pressés l'un à côté de l'autre, marchant d'un pas rapide, et faisant abstraction de tout ce qui les environne, parcourent les rues ou les jardins de la cité, comme s'ils étaient seuls au monde. A l'altération de leurs traits, à ce je ne sais quoi de convulsif dans leurs gestes, il est facile de juger que là s'échangent des paroles passionnées, et cependant ces paroles, nul n'en pourrait rendre compte. Il y a conversation sur la voie publique, et cependant il n'y a pas publicité; c'est dans le scandale que la publicité consiste, et la requête n'a rien articulé de semblable.

» Je rougis d'avoir à vous parler du cinquième fait, un véritable enfantillage; un mari qui se retire de bonne heure, parce qu'il est à cinq heures dans son cabinet, et qui veut qu'à dix heures sa femme vienne le rejoindre; une femme qui reste jusque vers minuit chez sa sœur où se réunit la famille St-A..., de là le verrou fermé, puis des négociations à la fin desquelles la porte finit toujours par s'ouvrir, voilà le cinquième fait.

» S'il faut en croire le sixième fait, la pâleur de la plaignante serait devenue le sujet d'une sévère observation. On n'a pas pris le soin d'indiquer le jour, et d'ailleurs les légèretés de la femme n'autorisent-elles donc pas les avertissemens du mari? On connaît le fait du 4 juin, placé sous le n° 7 de l'articulation, et c'est Mme L... qui croit pouvoir parler à la justice de cette journée du 4 juin; eh quoi! une correspondance secrète s'établit entre le jeune Saint-Ange et une femme de 29 ans, un billet qui rend compte d'une vive altercation qui fait connaître la menace du mari, qui ne défend pas au jeune homme de venir, mais qui lui prescrit *de prendre des précautions*, un billet qui se termine par ces mots *tout à toi....*

Me Vatimesnil, vivement : *Toute à vous...*

Me Hennequin : Oui, toute à vous; mais ce n'est pas *vous*, ce n'est pas *toi*, mais c'est *toute* qui est de trop dans ce billet... Un billet, disais-je, qui se termine par ces mots : *toute à vous*, et qui porte le nom de Zoé, tombe dans les mains d'un époux désespéré; la jeune femme le sait, et cependant elle reçoit près d'elle le jeune homme devenu le sujet d'une trop juste jalousie; elle le conserve près d'elle, et cet homme odieux est la personne qui s'offre aux regards du mari. Une lutte s'engage; les cris, les efforts de la jeune épouse ont-ils été pour le père de son enfant?

» La voilà cette scène dont on a le courage de réveiller le souvenir!... Ici la provocation par la désobéissance, par l'irréflexion de l'épouse prend un caractère odieux de gravité. Si des injures avaient été proférées dans ce moment terrible, disons mieux, si l'épouse avait été frappée, ces malheurs, amenés par une conduite sans excuse, ne pourraient pas encore exciter votre sollicitude. Le fait n'est donc pas pertinent; et d'ailleurs, quels seraient donc les élémens de l'enquête? Mme Godefroy, M. Saint-Ange, voilà donc ceux qui seraient constitués les juges du mari!

» Le huitième et le neuvième faits sont aussi sans importance. M. et Mme L.... ont perdu leur fille aînée dans le cours du mois de décembre 1825. Un procès verbal d'autopsie fut dressé. Il fut reconnu que l'enfant était morte atteinte d'une maladie de poitrine. Les docteurs avaient consigné dans le procès-verbal même d'utiles avertissemens pour la famille. Si donc M. L.... a dit à sa femme qu'elle avait tout à redouter de cette maladie, qui pouvait être héréditaire, il n'y aura point là cruauté, mais sage avertissement.

« Ces dames mènent une existence aventureuse dans la vallée de Montmorency; des courses à cheval, qui ne sont pas toujours heureuses, d'interminables veillées, une manière de vivre qui abrége l'existence en la tourmentant, voilà ce qu'une jeune femme, faite pour une autre destinée, veut mettre à la place de cette belle existence de mère de famille, toute remplie de jouissances véritables, de considération et d'honneur. Où est donc le tort d'avoir dit à cette jeune infortunée qu'elle a pris la route qui conduit rapidement au tombeau?

» Le 9e fait ne réclame pas même une explication. M. L... n'a pas voulu remettre sa fille entre les mains de ces dames. La vie des femmes qui se plongent dans la dissipation est une vie de mensonge et de déloyauté, et il faut éloigner de cette atmosphère d'artifice un âge où les impressions sont profondes, et décident presque toujours de l'avenir. La jeune femme, qui croit pouvoir écrire en secret à M. Saint-Ange, a, par cela même, abdiqué le droit de guider les premiers pas de sa fille.

» Je n'ai parlé que des injures; je dois m'expliquer sur les voies de fait. Mme L... articule que, dans deux circonstances, elle a été frappée : une première fois, après la rencontre de la rue Saint-Thomas du-Louvre, et la seconde fois, dans la scène du 4 juin. Dire que l'on a été frappée, ou dire que l'on a été injuriée, ce n'est pas satisfaire à la volonté de la loi. Il faut expliquer les coups reçus, comme il faut rappeler les injures prononcées. Dans le libelle de séparation, comme dans les poëmes d'Homère, il faut trouver l'indication, la description des blessures. Au surplus, il faut supprimer l'une des deux articulations. Mme L... n'a point été frappée dans la scène de Montmorency, c'est ce qu'explique positivement la requête qui dément à cet égard l'articulation.

» Resterait donc une supposition faite en termes vagues, insuffisans, et devant laquelle ne se brisera pas une union de treize années....

» La voilà, dit en terminant Me Hennequin, cette cause dont mon client pouvait s'affranchir, s'il savait transiger avec ses devoirs. Il pouvait sans doute l'enfermer dans sa douleur, se condamner à des sacrifices pécuniaires qui le préoccupent peu, et n'opposer à la plus injuste agression qu'un dédaigneux silence. Mais il comprend autrement sa position, l'intérêt de sa fille et celui d'une jeune femme que l'on trompe et que l'on abuse. M. L... résiste, et, comme homme et comme citoyen, car il ne veut pas, pour prix de la plus honorable vie, être signalé par un arrêt de condamnation, comme un homme insociable. Il résiste comme père, car il comprend qu'un jugement de séparation serait une cruelle circonstance dans la vie de sa fille. Il résiste comme époux, car il sait bien que sa malheureuse compagne n'est pas encore perdue. Il combat, pour défendre; il veut vaincre pour sauver. »

Après cette plaidoirie qui produit une vive sensation, Me Vatimesnil reprend la parole, et dans une réplique animée, combat successivement tous les moyens développés par son habile adversaire, et ramène toutes ses digressions à ce point unique : Les fait sont-ils pertinens, le Tribunal doit-il en ordonner la preuve?

L'heure avancée de l'audience fait continuer la cause à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 30 mai.

Accusation d'assassinat. — Arrestation d'un témoin à l'audience.

Le nommé Duval, se livrant depuis long-temps à l'introduction dans Paris de diverses marchandises, et notamment des huiles, était soupçonné par ses camarades de les signaler aux employés de l'octroi; aussi, lors de la rencontre qu'il fit le 29 février dernier des nommés Levasseur et Schmitd, il fut violemment maltraité par ces deux individus, et il voulut porter plainte au commissaire de police. Le lendemain, 1er mars, au lieu de suivre ce parti, il passa la journée à boire dans plusieurs cabarets, à combiner ses projets de vengeance contre Levasseur, Schmitd, et deux autres qu'il ne nomme point, et manifesta à plusieurs reprises la résolution où il était de tuer le premier d'entre eux qu'il rencontrerait. Cette résolution devait être bien arrêtée, puisqu'il avait mis dans la poche de sa redingote un couteau ouvert. Vers 4 heures il sortait du cabaret de la Chaumière, situé près de la barrière Menilmontant, au coin du boulevard extérieur, lorsqu'il aperçut dans l'une des contre-allées Levasseur accompagné d'un autre individu. Il s'avança aussitôt vers Levasseur en lui disant : « Va, brigand, tu m'as donné des coups hier, tu vas me le payer aujourd'hui. » Il lui porta ensuite le poing sous le menton, en même temps que de l'autre main il tirait de sa poche de derrière le couteau. « Il faut que je t'ouvre le cœur avec ce couteau », dit-il à Levasseur, qui se contentait de repousser la main droite de Duval. Aussitôt cette main, saisissant le couteau, le plonge dans la cuisse gauche de Levasseur. Duval s'enfuit en retirant de la blessure le fer qu'il jeta dès qu'il se vit poursuivi. Levasseur s'était mis, ainsi que les assistans, à sa poursuite en criant *à l'assassin!* Mais l'artère fémorale et ses branches avaient été divisées par le coup de couteau de Duval. Levasseur tomba et expira quelques momens après.

L'accusé est introduit; il paraît âgé de trente ans, sa physionomie est stupide; il conserve dans tous le cours des débats une froide impassibilité.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le premier témoin, François Xavier, est entendu.

« Le 1er mars dernier, dit-il, j'ai vu sur le boulevard le nommé Levasseur; un homme s'est approché de lui, c'était l'accusé; il a donné un coup sous le menton à Levasseur, et de l'autre lui a porté un coup de couteau dans la cuisse. Il s'est enfui, il a jeté son couteau derrière lui, puis on l'a arrêté. »

M. le président, à l'accusé : Que répondez-vous?

L'accusé : Rien.

Deuxième témoin, Raffeau : « Le 1er mars, je rencontre Duval à la barrière de Ménilmontant. Il m'apostrophe et me dit : « Me régales-tu, je suis à moitié en ribotte, je veux achever de me saouler; veux-tu m'acheter un mouchoir? » Je lui répondis que non. La veille, il disait à d'autres : « Je lui donnerai mon couteau dans le ventre, comme Dieu est mon chef de file. » Je ne sais de qui il parlait.

Le sieur Bourges dépose dans le même sens.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre? — R. Rien.

M. le président, au témoin : L'accusé était-il ivre? — R. Oui, il m'a paru assez ivre pour avoir perdu la raison, mais non pas ses forces.

Le docteur Ollivier déclare que l'instrument tranchant avait pénétré dans la cuisse et fait une plaie de cinq pouces de profondeur; une quantité considérable de branches artérielles ont été tranchées, et la blessure, même en supposant les secours les plus prompts, était nécessairement mortelle.

On montre à l'accusé le couteau dont il s'est servi pour commettre le crime.

M. le président : Le reconnaissez-vous? — R. C'est bien ça. — D. Ce couteau ne ferme pas, comment l'avez-vous sur vous? — R. Je l'ai sans doute pris par mégarde.

Done garçon marchand de vin : Le soir de l'assassinat, j'ai vu l'accusé venir boire à la maison baïe, il y avait quatre autres individus, ils ont bu. Duval dit à un nommé Gilet, l'affaire est bonne; tâche d'en finir répond Gilet et tu viendras manger la soupe avec nous; sois tranquille a répondu Duval, j'en ai balancé de plus crânes et de plus rustiques que j'ai jetés dans les tinettes. — D. au témoin : de qui parlait-on?

Le témoin : Je ne sais pas.

M. le président à l'accusé : Est-ce vrai? — R. Je n'ai pas dit un mot de ça.

Un juré : Ces hommes buvaient tous ensemble, a-t-on bu beaucoup?

Le témoin : Quinze litres entre six.

Leselle témoin : Le 29 j'ai vu quatre individus dont étaient Duval et Gilet, ils causaient; nous les punirons, disait Duval en parlant de je ne sais qui, et le premier ce sera de mort.

M. le président au témoin : En vouliez-vous à Duval? — R. Non. — D. N'avez-vous pas fait la fraude avec lui? — R. Oui, nous avons travaillé ensemble.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre? — R. C'est faux, même que quand j'ai reçu ma roulée je me suis sauvé sans rien dire.

Gilet : Je n'ai aucune connaissance des faits : le 29, à Belleville, nous avons rencontré Duval qui s'est plaint d'avoir été battu; je lui ai dit d'aller chez le commissaire le lendemain; mais le lendemain on a été boire le vin blanc au lieu d'aller chez le commissaire.

Gilet est confronté avec le témoin Done, qui affirme avoir entendu Gilet tenir les propos dont il a déposé.

Gilet : Il est impossible de faire des mensonges plus pommés que ceux là. Ce n'est pas vrai.

Done persiste dans sa déclaration.

M. le président : N'êtes-vous pas lié avec Duval, et avez-vous fait la fraude avec lui? — R. Jamais je n'ai fait la fraude, mais j'ai fait arrêter les fraudeurs. — D. Vous êtes donc agent de police? — R. Non, mais quand je n'ai pas d'ouvrage je dénonce; ça me rapporte de quoi vivre.

M. le président : C'est un métier infâme et honteux; il est bon qu'il y ait une police; mais si on supporte des agens salariés et avoués par l'autorité, il est odieux de jouer sans mission, et pour gagner un argent honteux, le rôle de dénonciateur. Cela peut faire apprécier votre déposition. Allez vous asseoir.

Le témoin Wolf, assigné par l'accusé, dépose en ces termes : « Au moment de l'assassinat, j'ai vu Levasseur et l'accusé seuls : ils se disputaient. Levasseur a cherché à l'entraîner dans une allée. Je l'ai engagé à cesser d'assaillir Duval : il a persisté; alors le coup a été porté.

M. le président rappelle tous les témoins; tous donnent un démenti formel à Wolf. Il persiste dans sa déclaration.

M. le président : J'arrête ici votre déposition, et cela dans l'intérêt de l'accusé lui-même, que vous compromettez par vos mensonges.

Me Beer : C'est ce que j'allais demander au nom de la défense.

M. l'avocat-général requiert qu'il soit sur-le-champ décerné un mandat d'amener contre Wolf. Sur l'ordre de M. le président, un garde municipal s'empare de lui et l'arrête sur-le-champ.

M. Bernard, substitut du procureur-général, soutient la prévention.

Me Beer présente la défense.

Duval, déclaré coupable de meurtre sans préméditation, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TOLON. — *Audience du 17 mai 1832.*

Assassinat supposé au moyen du sang acheté chez un boucher. — Visites singulières.

La vengeance est aveugle et ne calcule pas les résultats de ses projets. La cause suivante en est une preuve incontestable.

Dans le village de Claviers, situé à peu de distance de Draguignan, se trouve une femme que son caractère audacieux et tracassier, sa force physique et sa méchanceté rendent redoutable à tous ses voisins. Aussi est-elle, vis-à-vis d'eux, dans un état permanent d'hostilité. La menace et l'injure sont toujours dans sa bouche, et à la moindre contradiction, à la moindre résistance, la femme Maubert pousse des cris, et se livre à des actes de violence. On l'avait vue quelquefois se permettre de battre des hommes qui étaient plus faibles qu'elle. La femme Maubert avait voué une inimitié profonde au nommé Pierre Maurin son voisin; mais comme Maurin était vigoureux, et que plus d'une fois il avait prouvé à la femme Maubert qu'elle avait tort d'établir une lutte inégale avec lui, elle résolut de se venger de cet homme. L'on va voir le moyen qu'elle employa, et qui décèle autant de ruse que de perversité.

Le 27 avril, vers les neuf heures du soir, la pluie tombait par torrens; tout-à-coup la femme Maubert pousse des cris affreux. *Au secours! à l'assassin! je suis perdue! je suis couverte de sang! je ne méritais pas un traitement si cruel! ayez pitié de moi!...* Tels sont les mots que prononçait en gémissant la femme Maubert, et les voisins accourent; ils sont glacés d'horreur, lorsqu'ils voient cette femme couverte de sang. Ses vêtemens étaient en désordre. Sa coiffe était déchirée. On lui prodigue des soins; elle s'évanouit, et après quelques instans elle profère, d'une voix presque éteinte, les paroles suivantes : « Je suis bien malheureuse; c'est Maurin » mon voisin qui m'a mise dans cette affreuse position; » je n'y survivrai pas : appelez M. le maire et M. le doc» teur Abeille; je n'aurais jamais cru que Maurin voulût » attenter à l'existence d'une mère de famille. »

On se rend chez le maire et chez le docteur Abeille. L'un et l'autre accourent : le maire ordonne l'arrestation de Maurin, et prie le docteur de constater les blessures.

Vainement Maurin prétendait-il qu'il n'était pas sorti de sa maison : on s'assure de lui et on le surveille avec attention. Le docteur Abeille, âgé de 75 ans, met gravement ses lunettes, et ordonne qu'on lave les blessures. Il parcourt avec les ménagemens commandés par la pudeur et les convenances toutes les parties du corps de la femme Maubert, qui était toujours plongée dans une espèce de léthargie, et il ne trouve aucune blessure.

Il n'y avait de traces de sang que sur les vêtemens de la femme Maubert, et il n'existait aucune contusion, aucune meurtrissure, aucune blessure, pas même d'égratignure sur le corps. Le docteur Abeille était dans le plus grand embarras. Comment constater des blessures qui n'existaient pas? Et cependant d'où provenait le sang répandu sur la femme Maubert?...

Il était absorbé par ses réflexions, et ne savait que penser d'un pareil phénomène, lorsque tout-à-coup un des voisins qui était accouru aux cris de la femme Maubert, s'écrie que dans la matinée il a vu cette dernière entrer chez un boucher d'un village voisin, et acheter une *certaine quantité de sang qu'elle avait placé avec soin dans un petit vase en terre.* « Je lui ai demandé, ajoute le voisin, ce qu'elle portait dans ce vase, et quoique j'eusse vu le sang au moment où elle l'achetait, la femme Maubert a prétendu que c'était de l'eau. Je suis assuré que le sang dont elle est couverte provient de *deux moutons que l'on a égorgés ce matin*, et ce qui le prouve, c'est 1° que la femme Maubert n'a aucune blessure; 2° que Maurin qu'elle accuse est un honnête homme, incapable de commettre un assassinat; 3° que la femme Maubert est capable, afin de compromettre Maurin, d'avoir fait usage du sang acheté dans la matinée. »

Ces observations furent un trait de lumière pour le maire, pour le médecin et pour tous les assistans. La femme Maubert, qui paraissait plongée dans une profonde léthargie, se lève tout-à-coup, et prétend qu'on la calomnie, que c'est bien Maurin qui a voulu l'assassiner. Elle veut sortir; on l'en empêche. On fait un nouvel examen de la partie du corps où la femme Maubert prétendait que les blessures avaient été portées, mais on ne trouve pas la plus légère trace. On lui demande s'il est vrai qu'elle ait acheté du sang dans la matinée, elle nie cette circonstance, plusieurs témoins lui donnent un démenti formel. Enfin il demeure prouvé jusqu'à la dernière évidence pour le maire, pour le docteur et pour toutes les personnes présentes que la femme Maubert, dans l'intention de nuire à Maurin et de le compromettre devant la justice, a acheté du sang et l'a répandu sur ses vêtemens avant de proférer les cris : *A l'assassin! Au secours!* Cette affaire singulière avait eu trop d'éclat pour que Maurin ne demandât pas réparation de la conduite machiavélique de la femme Maubert. Il l'a donc fait citer devant le Tribunal correctionnel de Draguignan. Plusieurs témoins, parmi lesquels se trouvaient le maire et le médecin, ont été entendus, et tous ont établi la culpabilité de la femme Maubert, qui a été désignée comme la femme la plus audacieuse et la plus méchante de la contrée.

Me Poulle-Ferdinand a plaidé pour Maurin. Il a insisté sur la nécessité d'accorder une éclatante réparation à son client, et de prononcer une forte punition contre la femme Maubert. « N'oubliez pas, s'est écrié Me Poulle en terminant sa plaidoirie, que le calcul le plus lâche et le plus pervers a précédé l'accusation dirigée par la femme Maubert qui a reçu de la nature une audace, une soif de vengeance peu ordinaires à son sexe. Si dans la fureur qui l'animait, elle avait eu le funeste courage de se donner un coup de poignard sur une partie de son corps, mon malheureux client gémirait en ce moment dans une maison d'arrêt; une procédure criminelle s'instruirait contre lui, peut être que, séduits par des apparences trompeuses, ses juges auraient lancé contre lui un arrêt de condamnation qui aurait voué à l'infamie un père de famille estimable et innocent.... Qu'un exemple sévère apprenne donc à la femme Maubert et à ceux qui seraient tentés de l'imiter, que la justice punit avec rigueur de lâches accusations, et qui sont d'autant plus terribles qu'elles sont plus long-temps méditées. »

Me Maurice Audiffret a présenté la défense de la femme Maubert.

Après une réplique de Me Poulle-Ferdinand, et sur les conclusions conformes de M. Tollon, avocat du Roi, la femme Maubert a été condamnée à une année d'emprisonnement, à cent francs d'amende et à cent francs de dommages-intérêts, ainsi qu'à tous les dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Bourbon-Vendée, 27 mai :

« On vient d'amener ici et d'écrouer à la prison M. de Marçais fils, blessé par le sergent qui se rendait de Luçon à Champ-Saint-Père.

» Voici de nouveaux détails sur les poursuites dirigées contre les bandits par le sous-lieutenant Ravet : il agit avec vigueur, comme je vous l'ai déjà dit; il est parvenu à faire plusieurs arrestations importantes, parmi lesquelles il faut citer MM. de Grandsaigue, ex-officier de gendarmerie; de Bremont, ex-officier de la garde royale; Guérineau, curé de Saint-Urbain; le père et la mère de M. de Marçais; M. de Verteuil, et deux MM. de Savatte; M. Urbain de Bricville, frère de celui dont j'ai déjà parlé.

» On a trouvé dans un porte-manteau plusieurs exemplaires d'une proclamation faite au nom de la duchesse de Berri et un tableau d'organisation de quatre compagnie, indiquant le nom de ses officiers.

» Le fameux M. de Bricville, qui trempe la soupe à la troupe, vient de parcourir plusieurs communes pour y exciter la révolte et faire sonner le tocsin; partout déconduit, et poursuivi partout par les colonnes mobiles, il s'est refugié dans les bois avec 20 ou 25 malheureux.

» La bande de Diot est en pleine déroute.

» *P. S.* On vient d'arrêter dans la commune de Saint-Michel en l'Herm 20 jeunes gens, presque tous fils de métayers du Bocage et du Marais, qui ont avoué avoir fait partie de la bande commandée par le domestique de M. de Mesnard, tué il y a deux jours. »

— On nous écrit des Herbiers, 27 mai :

« Le chef d'un détachement composé d'une compagnie du 64e, renforcée d'une compagnie du 44e, avait été envoyé à Chantemerle pour maintenir l'ordre à la foire qui s'y tenait avant-hier. Ayant appris que des proclamations incendiaires avaient été affichées, il fit des recherches avec tant de soin, qu'il parvint à s'en procurer quelques exemplaires. Il fit aussi arrêter le curé de St.-Paul, qui tenait des propos séditieux. Ce prêtre s'étant montré fort insolent et s'étant coupé dans ses réponses, fut fouillé; on trouva sur lui l'original de la proclamation; elle est conçue en ces termes, et est précédée de ces mots :

« *Quiconque osera l'arracher sera fusillé.* »

Le reste répond à ce but; le voici :

APPEL AUX ARMES.

« Habitans de la Vendée, il est temps de se soulever » contre le gouvernement de Louis-Philippe : quicon» que voudra *l'assassiner*, sera bien récompensé. C'est » un huguenot qui s'est mis en rebellion avec le pape et » la religion; puisque l'or jusqu'à présent n'a pu suffire, » il faut du sang! .. etc., etc. »

» Plusieurs autres notes et brouillons de lettres qui paraissent importans, ont encore été trouvés sur ce fougueux personnage. Plusieurs de ces notes contiennent l'état exact de la force de chaque cantonnement, le nombre d'hommes disponibles et la quantité de cartouches qu'ils ont entre les mains.

» Des arrestations se font dans tous nos environs. Que le gouvernement ne vienne point entraver la marche donnée aux affaires de l'Ouest par l'autorité militaire, et tout ira bien. Nous espérons que les promesses que nous a faites le général Solignac, de pacifier promptement nos malheureuses contrées, seront bientôt des réalités. L'activité qu'il imprime aux troupes confiées à son commandement est digne d'éloges. »

— Une bande de chouans qui s'était montrée dans les communes limitrophes de la Sarthe, s'est retirée dans l'arrondissement de Château-Gontier, devant les détamens commandés par le chef de bataillon Robert du 31e de ligne, qui les poursuivent avec ardeur.

Ces braves militaires sont arrivés, le 27 sur les huit heures du matin, au château de la Vésouzières, à l'instant où les chouans s'évadaient par une autre porte. Quelques coups de fusil ont été échangés sans résultat. Le lieutenant de grenadiers a été manqué à trente pas. Les rebelles se sont enfuis avec tant de précipitation, qu'ils ont abandonné deux cents rations de pain, vingt plats de viande et un baquet de cidre, qui étaient tout préparés pour leur déjeuner, dans la cuisine du château. On a trouvé plusieurs fourreaux de baïonnettes, et des guêtres d'un même pied. Malgré ces preuves d'une fuite en désordre, le commandant Robert n'a pu atteindre aucun de ces brigands, qui ont profité de leur connaissance du pays pour échapper. Sa troupe a profité de leur déjeuner.

Elle s'est bientôt remise en marche avec la détermination bien prononcée d'en finir avec les champions de la légitimité, qui n'ont pas encore osé regarder leurs adversaires en face, quoiqu'ils se soient toujours trouvés jusqu'ici en nombre triple ou quadruple de ces derniers.

Le détachement de la garde nationale, commandé par M. le chef de bataillon Beaupré, s'est rendu à Saint-Denis-d'Orques, où des renseignemens qu'il avait recueillis en route lui ont fait penser que sa présence était nécessaire. Tout faisait d'abord présumer en effet que les chouans se refugieraient dans les bois de la Grande-Charnie.

La direction différente qu'ils ont suivie permet de faire rentrer au Mans le détachement qui en est parti avec tant de zèle que la presque totalité des citoyens qui le composent, ne se sont munis d'aucun des objets indispensables pour une absence un peu prolongée. M. le préfet a donné, en conséquence, l'ordre de son retour immédiat.

Quinze chouans se sont portés à l'improviste sur Chemiré-le-Gaudin, et se sont emparés de vingt fusils. Aussitôt les gardes nationales de Noyen et de la Suze se sont mis à leur poursuite : deux compagnies d'infanterie et un détachement des volontaires de la garde nationale du Mans, ont été dirigés sur ce point et sur Vallon, où l'on avait conçu quelque crainte d'un désarmement semblable. Ces quinze chouans sont connus et ne peuvent échapper.

Plusieurs individus qui cherchaient probablement à les rejoindre ont été arrêtés au Mans et sur divers autres points. On cite, entre autres, les nommés Rageot, Boutmy, Guiller et Davoudet. Ils sont entre les mains de la justice.

Hier matin une scène déplorable a eu lieu. Rageot, arrêté avant-hier soir, ayant été conduit à son domicile pour assister aux perquisitions que la justice y faisait faire, la population indignée contre cet homme, qui a commis de nombreux actes de cruauté dans les premières chouanneries, a cherché à s'en emparer lors de son retour à la prison. C'est avec la plus grande difficulté, et après une lutte prolongée et corps à corps, que le préfet, le général, son aide de camp, le substitut du procureur du Roi, un officier de gendarmerie et le commissaire de police, aidés de quelques gendarmes et chasseurs, sont parvenus à le soustraire à la fureur populaire. L'aide-de-camp du général a reçu sur le poignet

gauche un violent coup de bâton destiné à Rageot, qui a été lui-même blessé à la tête.

— Le gérant de *la Gazette de l'Ouest*, à Poitiers, a été condamné à 3,000 francs d'amende et treize mois d'emprisonnement, par la Cour d'assises de Poitiers, comme coupable d'offenses envers la personne du Roi. Total des condamnations prononcées contre *la Gazette* : 26 mois de prison et 6,000 francs d'amende.

— Les assises de Seine-et-Marne, ouvertes le 14 mai, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier, ont été closes le 25 du même mois. L'épidémie régnante faisant de grands ravages dans une partie de ce département, un assez grand nombre de jurés ne se sont pas présentés, et on a eu plusieurs fois besoin de recourir aux citoyens domiciliés dans la ville de Melun, et inscrits sur la liste du jury. Du reste des affaires très importantes ont été jugées dans le cours de la session; entre autres deux accusations de meurtre et une accusation de vol à main armée sur un grand chemin; elles ont toutes les trois entraîné la peine des travaux forcés à perpétuité. Les autres affaires principales consistaient en une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, sur la personne d'un enfant de cinq ans; en celle d'avortement par suite de violences exercées par un mari sur sa femme; ensuite plusieurs vols domestiques, et enfin en une accusation de quatre incendies ou tentatives d'incendies, attribués à une seule famille; mais les preuves de cette dernière accusation n'ayant pas été suffisamment établies, toute cette famille a été acquittée. Depuis long-temps les assises de Seine-et-Marne n'avaient fourni une aussi grande quantité d'affaires de cette gravité, car ce département est l'un des plus paisibles de ceux qui avoisinent la capitale.

PARIS, 30 MAI.

— Gomerait, menuisier, vivait, depuis quinze mois environ, avec la veuve Peret. Le 15 janvier dernier, la veuve Peret ne voyant pas revenir Gomerait, reçut dans son lit le nommé Cuny. A peine étaient ils couchés que Gomerait arrive, s'arme d'un bâton et frappe avec violence sur le lit; Cuny s'échappe, mais poursuivi par son adversaire, il est accablé de coups, et peut à peine se traîner pour obtenir du secours. On le conduisit à l'hôpital où il expira immédiatement.

Gomerait fit des aveux dès l'origine de cette affaire, mais depuis, il s'est renfermé dans un système complet de dénégation en, soutenant que Cuny avait été ainsi assommé par des voleurs. Aujourd'hui il a reproduit devant la Cour d'assises le même système pour repousser l'accusation de meurtre portée contre lui.

M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Hardy.

Conformément à la réponse du jury, Gomerait, déclaré coupable d'homicide, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Le sieur Grangé, marchand boucher, rue des Prouvaires, a la manie de peser la viande aux pratiques en y joignant un os, qu'aussitôt après la pesée il a la précaution de retirer adroitement pour en faire le même usage envers la nouvelle pratique qui succède à la précédente. Mais par malheur pour lui un agent de police était averti de la fraude qui paraît être familière à ce boucher, ainsi que nous l'a appris M. Laumond, organe du ministère public. A l'audience de police, présidée aujourd'hui par M. Marchand, nous avons été édifié sur cette manœuvre plus d'une fois reprochée à ce marchand boucher. En effet, une cuisinière nouvellement débarquée de sa province, s'étant présentée chez le sieur Grangé pour y prendre sa viande quotidienne, s'en allait tranquillement chez ses maîtres, lorsqu'à peu de distance elle fut arrêtée par un agent de police qui, d'une manière honnête, lui dit : « Je surveillais le boucher qui vient de vous servir, et je suis certain que le poids de votre viande n'est pas celui qui vous revient. » Au même instant, le sieur Grangé, s'apercevant du colloque, accourut près de cette femme et substitua à l'os qu'il avait malignement retiré un morceau de viande d'un poids supérieur, et dès lors la fraude fut constatée.

Aussi, le Tribunal de police, voyant dans la cause autre chose qu'une contravention, s'est déclaré incompétent, et a, sur la réquisition du ministère public, renvoyé le sieur Grangé devant la police correctionnelle, par application de l'article 401 du Code pénal.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LACHAPELLE, EDITEUR, RUE SAINT-JACQUES, N° 75.

LA FEMME DU BANQUIER,

PAR LA FEMME DE QUALITÉ,

AUTEUR DES MÉMOIRES SUR LOUIS XVIII, NAPOLÉON, CHARLES X, LOUIS-PHILIPPE.

Deux vol. in-8o. — Prix : 15 fr.

2e *Edition, prix*, 3 *fr., par la poste* 3 *fr.* 50 *c.*

Droits, Priviléges et Obligations des Français et autres Etrangers en Angleterre.

3e *Edition, prix*, 5 *fr., par la poste* 5 *fr.* 50 *c.*

The Law usage and Castows affecting the inter course of Great Britain and France.

Par C. H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., faub. St.-Honoré, n. 35.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication préparatoire le 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON**, bâtimens, cour, parc, jardins et pièces de terre, situés à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, n° 22.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

1° A Me Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2° A Me Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, n° 6.

Adjudication préparatoire le mercredi 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1re instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice,

D'une **MAISON**, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, n. 9.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

1° A Me Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2° A Me Foussier, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n. 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 23 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1re instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une **MAISON**, cour, bâtimens et dépendances, sis à Amboise, rue des Minimes, chef-lieu de canton, département d'Indre-et-Loire.

Mise à prix : 13,300 fr.

S'ad. pour avoir des renseignemens :

1° A Me Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2° A Me Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n° 26.

Adjudication définitive le 25 juillet 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

1° D'un **TERRAIN** et bâtimens sis à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, nos 95-97;

2° D'un **TERRAIN** et bâtimens, sis à Paris, rue Neuve-d'Enfer, n. 99.

On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.

Nouvelles mises à prix :

Premier lot, 55,000 fr.

Deuxième lot, 25,000 fr.

S'ad. pour avoir des renseignemens :

A Me Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

ETUDE DE Me MASSÉ, AVOUE.

Adjudication définitive le samedi 2 juin 1832 en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une jolie **MAISON** de campagne, bâtimens, cour, jardin, *salle de spectacle* au fond du jardin, circonstances et dépendances, sises à Bellevue, rue du Cerf, n° 4, commune de Meudon, estimée par expert 15,000 fr. On est autorisé par jugement à vendre à moitié au-dessous de l'estimation.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. MARUL, jardinier;

A Paris, à Me MASSÉ, avoué poursuivant, rue St.-Denis, n° 374.

ETUDE DE Me MASSE, AVOUE.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, le mercredi 6 juin 1832, une heure de relevée,

D'une **MAISON**, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de Miromesnil, n. 35, en deux lots qui pourront être réunis.

Cette maison peut être d'un produit annuel de plus de 10,000 fr.

Elle sera criée sur la mise à prix, savoir, le premier lot 30,000 fr.; le deuxième lot de 20,000 fr., le tout 50,000 fr.

S'ad. au concierge pour voir les lieux;

Et pour les renseignemens :

1° A Me Massé, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n. 374;

2° A Me Leblaut, avoué, rue Montmartre, n. 171;

3° A Me Hasse, avoué, rue du Hanôvre, n. 4, présens à la vente.

ETUDE DE Me PLÉ, AVOUE.

A vendre ou à louer présentement une jolie **MAISON** de campagne, avec jardin d'environ un arpent, située à Bellevue, près Sèvres, à l'encoignure de la rue Mélanie et de la rue du Bassin.

S'adresser 1° à Me Plé, avoué, à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, n. 3;

2° Sur les lieux, à Mlle Franquette, rue Mélanie.

ETUDE DE Me DELARUELLE, AVOUE,

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente et adjudication préparatoire, le mercredi 6 juin 1832, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

1° D'une grande et belle **MAISON** de construction nouvelle et élégante, sise à Paris, rue de la Madeleine-la-Ville-l'Evêque, n. 15, faubourg Saint-Honoré;

2° D'une autre **MAISON**, sise à Paris, même rue, n° 15 bis.

Ces deux maisons nouvellement construites, situées dans un des plus beaux quartiers de Paris, ne laissent rien à désirer dans la distribution des appartemens qui les composent.

Elles sont susceptibles d'un rapport de 12,000 fr. chacune.

Mises à prix :

La Maison n° 15, formant le premier lot sera adjugée préparatoirement sur la mise à prix de 120,000 fr.

La maison n° 15 bis formant le second lot, sera adjugée préparatoirement sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens audit Me Delaruelle, avoué.

NOTA. Me Delaruelle est en outre chargé de vendre une Ferme, arrondissement de Courtenay (Loiret), consistant en bâtimens d'exploitation, terres labourables, prés, bois, pépinière, contenant 250 arpens 95 perches (cheptel estimé 1,410 fr. 25 c.). produit en argent, 1700 fr. non compris le bois. La propriété est susceptible de grandes améliorations. Facilités pour le paiement.

Adjudication préparatoire le samedi 9 juin 1832.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Mortellerie, n. 15.

D'un produit de 1,600 fr.

Mise à prix 10,000 fr.

S'adresser à Me Leblan de Bar, avoué poursuivant, à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, n. 15;

Et à Me Pinson, avoué présent à la vente, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 32.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 2 juin, midi.

Consistant en différens meubles, batterie de cuisine, pots, boîtes à lait, ustensiles de ferblantier et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, glace, lampes gravures, canapé, porcelaine et autres objets au comptant.

Consistant en secrétaire, commode en acajou, argenterie, 2000 bouteilles de vin et autres objets, au comptant.

Le mercredi 6 juin.

Consistant en tables, meubles, gravures, fontaine, pendule, glaces, chaises et autres objets, au comptant.

Commune de Montmartre le 3 juin, consistant en divers meubles, fusil, armes et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, plusieurs belles MAISONS de campagne, près Paris, et biens de rapports, en ville et en province. — S'adresser à M. Claudot, rue Mandar, n. 10, à Paris.

M. COUTURE, propriétaire, rue des Juifs, n° 13, à Paris, a l'honneur de prévenir les pères de famille qu'il continue comme il l'a fait depuis *treize années*, de s'occuper des assurances avant le tirage au sort, et des remplacemens militaires à des conditions très avantageuses.

BOURSE DE PARIS, DU 30 MAI.

A TERME.	1er cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o au comptant	97 45	97 45	97 20	97 [illegible]
— Fin courant	97 40	97 45	97 25	97 [illegible]
Emp. 1831 au comptant.	97 60	— —	— —	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant	70 40	70 45	70 15	70 [illegible]
— Fin courant.	70 45	70 45	70 10	70 [illegible]
Rente de Nap au compta t.	82 75	82 75	82 50	82 [illegible]
— Fin courant.	82 60	82 60	82 50	82 [illegible]
Rente perp. d'Esp. au comptant	58 5/8	58 5/8	58 3/8	58 [illegible]
— Fin courant	— —	58 5/8	58 3/8	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 1er juin 1832.

	heur.
ZENNO, fabricant de meubles. Syndicat,	9
PORCHÉ, passementier. id.,	9
SÉURAT et Ce, négociant. Rem. à huitaine,	11
GALLOT, limonadier. Concordat,	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	juin.	heur.
LANGEVIN, bijoutier, le	2	9
BEAUFOUR, Md épicier, le	2	9
BERTHELEMY, anc. Md de vins, le	5	11
CHASTAN et COLLIGNON, négoc. le	5	11
GUINHUT, commis. en marchand. le	5	3
REGNOULT-DUPRÉ, négociant, gent d'affaires, le	6	11
KUHN, peintre-vitrier, le	6	1
DEBEAUMONT, agent de change, (définitive) le	6	1
POINSOT, Md de vins, le	7	11
Dlle MANCEAU, Mde de chapeaux, le	7	11
THÉVENET, chapelier, le	7	3
BERNAGE, distillateur, le	7	3
MESLIN, boulanger, le	9	9

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

Dame OURSEL, maîtr. d'hôtel garni. — M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

MACHÈRE. — MM. Christin, rue Française.

DEMONT. — M. Lacour, rue Saint-Denis, 167.

FOIRET, charcutier. — M. Hadancourt, rue des Arcis, 37.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 29 mai 1832.

THIERY, Md tailleur, Palais-Royal, 4. — Juge-commis., M. Ledoux fils; agent, M. d'Hervilly, boulevard Beaumarchais, 75.

JOUANNE, ancien négociant, rue Cadet, 17. — Juge-comm., M. Panis; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

ARONDELLE, Md bottier, passage Colbert, 19. — Juge-comm., M. Houette; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

GODIN, Md de draps, rue Saint-Denis, 147 (actuellement sans domicile connu). — Juge-comm., M. Boulanger; agent, M. Dutrouilh, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 21 mai 1832, entre le sieur Jean Fr. LASNE, demeurant à St-Pater (Sarthe), lors à Paris, seul associé gérant et responsable, d'une part, et le sieur Martin PILLET, à Paris, commanditaire ainsi que tous les autres actionnaires. Objet : exploitation de messageries spéciales pour la Normandie, la Bretagne et le Maine, correspondant avec la Bretagne, la Lorraine et l'Anjou; raison sociale : LASNE et Ce; durée : 15 ans du 1er juin 1832; fonds social : 600,000 fr., divisé en 1,200 actions de 500 fr. chaque. M. Pillet s'est obligé à prendre 600 actions, au moyen de quoi la société est constituée.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34